



Québec, le 13 avril 2023

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/22-597

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents contenant les renseignements suivants :

- Le détail des places attribuées par collège/cégep pour l'ajout de 300 étudiants en techniques policières, permettant de connaître le nombre d'étudiants par collège/cégep pour la session automne 2023 (public et privé).

Vous trouverez ci-annexé un document pouvant répondre à votre demande. Cette correspondance a été transmise aux treize collèges autorisés à offrir le programme. Les renseignements étant susceptibles de révéler des informations personnelles ou confidentielles, conformément aux articles 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « la Loi »), ont été élagués du document. Vous trouverez également une reproduction des articles de la Loi ci-mentionnés.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 3

Québec, le 22 mars 2023

À l'attention des directions générales des établissements autorisés à offrir le programme d'études *Techniques policières* (310.A0)

Mesdames les Directrices générales,
Messieurs les Directeurs généraux,

Le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) doit s'assurer de l'adéquation entre l'offre de formation en techniques policières, la capacité d'accueil de l'École nationale de police du Québec et les besoins des organisations policières du Québec.

Afin de répondre aux besoins de main-d'œuvre transmis par le ministère de la Sécurité publique, le MES rehausse le niveau de contingentement pour l'année scolaire 2023-2024. Également, ce contingentement sera dorénavant établi sur le nombre d'étudiantes et d'étudiants débutant le programme plutôt que sur l'ensemble des inscrits à temps plein. De plus, comme l'indique le tableau joint à la présente, des cibles maximales distinctes sont établies pour le programme régulier (DEC régulier) et pour la formation accélérée (DEC intensif).

Je vous rappelle que l'offre du DEC intensif est une mesure temporaire et qu'elle ne devrait être requise que pour deux années. Par la suite, selon l'évolution des besoins des organisations policières, la portion du contingentement prévue à la formation accélérée sera redistribuée en tout ou en partie dans la portion prévue à la formation régulière.

Pour toute question à ce sujet, je vous invite à communiquer avec l'équipe responsable, par l'intermédiaire du [guichet des affaires collégiales](#), à la section « Offre de formation collégiale ».

Veuillez agréer, Mesdames les Directrices générales, Messieurs les Directeurs généraux, mes salutations distinguées.

Le directeur général par intérim,



Christian Lavoie

p. j. : 1

c. c. : Directrices et directeurs des études des établissements autorisés à offrir le programme d'études *Techniques policières* (310.A0)



**CONTINGENTS FIXÉS POUR LE PROGRAMME D'ÉTUDES
TECHNIQUES POLICIÈRES (310.A0)
ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024**

Établissement	Contingentement		
	2023-2024 (exprimé en étudiant(e)s débutant la formation)		
	DEC régulier	DEC intensif	Total
Campus Notre-Dame-de-Foy	40	80	120
Collège Ellis, campus de Drummondville	80	80	160
Cégep de Rimouski	90		90
Cégep de Sherbrooke	96		96
Cégep de Trois-Rivières	72	36	108
Collège Ahunatic	160	40	200
Cégep de Maisonneuve	96	40	136
Cégep de l'Outaouais	72	26	98
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue	70		70
Cégep François-Xavier Garneau	108	25	133
Cégep de Baie-Comeau	50		50
Collège d'Alma	120	60	180
Cégep John Abbott	90		90
Total	1 144	387	1 531

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
- 3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
- 5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).